Agence régionale de Santé – Languedoc Roussillon
Délégation Territoriale de Lozère
ars-dt-48-sante-environnement@ars.sante.fr

Service fonction du support
Contact : Mme Marie RENARD
téléphone : 04 66 49 40 66

I – Objet:

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce s'il y a lieu, un arrêté d' admission en soins psychiatriques.

II – Description du rôle du maire et du Conseil municipal

Lorsque les troubles mentaux d'un(e) administré(e) compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, le maire a la possibilité d'engager une procédure d'urgence d'hospitalisation.

Sur le fondement d'un certificat médical circonstancié, ne pouvant émaner d'un psychiatre de l'établissement hospitalier ayant vocation à accueillir le patient, il prend des mesures provisoires d' hospitalisation sous la forme d' un arrêté municipal, à transmettre impérativement dans les 24 heures accompagné du certificat médical:

- aux services de la délégation territoriale ARS par fax au 04 66 76 84 04 les jours ouvrables (lundi 8 heures au vendredi 17 heures) ;
- à la préfecture avec copie à l'ARS (vendredi 17 heures au lundi 8 heures et jours fériés).

Les mesures provisoires du maire permettent d'hospitaliser la personne dans un établissement habilité à assurer la prise en charge de patients atteints de troubles mentaux (centre hospitalier François Tosquelles), dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat qui doit intervenir dans les 48 heures.

Le recours à cette compétence ayant pour conséquence une privation de liberté des personnes, il convient d'exclure les comportements relevant d'une mesure de simple police.

III – Rôle des services de l'Etat et des autres acteurs locaux

Le médecin établit le certificat médical en veillant à décrire l'état mental du malade et son comportement (agitation, violence, délire, agressivité envers autrui …) en insistant sur les éléments cliniques démontrant la nécessité des soins et la dangerosité pour autrui notamment ses proches, en rappelant l'absence de consentement et l'urgence des soins appropriés.

Les services de l'ARS (délégation territoriale) instruisent pour le compte du représentant de l'Etat les dossiers de soins sans consentement

Le Préfet signe les arrêtés d'admission en soins psychiatriques qui sont ensuite transmis par fax au centre hospitalier.

IV – Références juridiques

Loi n° 2013-869 du 27 /09/2013 modifiant la loi n° 2011-803 du 5/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Code de la santé publique-articles L3213-1et L3213-2